

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Projet de Décision Générale du Conseil du Marché financier relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires

La proposition de décision générale s'inscrit principalement dans le cadre de la mise en application de l'article 38 du Règlement Général de la Bourse qui impose aux sociétés cotées sur le marché principal l'obligation de désigner au sein de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance, durant toute la période de séjour de leurs titres sur le marché principal, au moins deux membres indépendants et un représentant des actionnaires minoritaires.

Selon les dispositions de l'article 38 précité, est considéré membre indépendant, tout membre n'ayant aucun lien avec la société, ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de sa décision ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

On entend par actionnaires minoritaires, les actionnaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.

L'article 38 du Règlement Général de la Bourse renvoie à une décision générale du CMF pour fixer les critères et les modalités de désignation des membres indépendants et du représentant des actionnaires minoritaires.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

**Projet de Décision Générale du Conseil du Marché financier relative aux
critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil
d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des
actionnaires minoritaires**

Préambule

La présente décision générale a pour objet de fixer les critères et les modalités de désignation des membres indépendants au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, conformément à l'article 38 du règlement général de la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Est considéré comme actionnaire minoritaire, tout actionnaire détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.

**Chapitre premier : Critères et modalités de désignation des membres
indépendants au sein du conseil d'administration et du conseil de
surveillance**

Section 1 : Appel à candidature et critères d'éligibilité

Article 1^{er} :

Préalablement à la désignation des membres indépendants, le conseil d'administration ou le directoire de la société doit lancer un appel à candidature au moins 21 jours avant la date prévue de clôture des candidatures.

L'appel à candidature doit comporter au moins les mentions suivantes :

- L'objet de l'appel à candidature
- Les critères d'éligibilité dont notamment les critères de qualifications scientifiques, de compétence et d'expérience
- La composition du dossier de candidature

Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn

- Les modalités de dépôt du dossier de candidature
- La date limite de réception des candidatures.

Des modèles de fiche de candidature et de déclaration sur l'honneur doivent être annexés à l'appel à candidature.

L'appel à candidature est publié aux frais de la société sur le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 2 :

Tout candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions.

Il doit être, obligatoirement, une personne physique ; il doit jouir de ses droits civils et être en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 3 :

Ne peuvent être candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance :

- les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et plus généralement, les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce.

- le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.

Article 4 : Le candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect avec la société concernée, ses actionnaires ou ses administrateurs, de nature à affecter l'indépendance de sa décision et la confidentialité des informations ou à le mettre dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Article 5 :

Tout candidat doit notamment satisfaire les critères suivants :

- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de candidature, personnellement ou au titre d'ascendant, descendant ou conjoint:
 - Président directeur général, directeur général, Directeur général adjoint, Président du Directoire, Directeur Général Unique, ou salarié de la société concernée ;
 - Président directeur général, directeur général, Directeur général adjoint, Président du Directoire, Directeur Général Unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée ;
- Ne pas être Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Président du Directoire ou Directeur Général Unique d'une société dans laquelle la société concernée détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou est membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le Président Directeur Général, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) ou un salarié de la société concernée, désigné en tant que tel,

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

détient un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

- Ne pas être auditeur, conseiller, client, fournisseur, banquier de la société concernée ;
- Ne pas détenir de participation directe dans le capital de la société concernée ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du Président directeur général, du directeur général, du Directeur général adjoint, du Président du Directoire, du Directeur Général Unique ou d'un salarié de la société .
- Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du Directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse ;
- Ne pas être Président Directeur Général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, Directeur Général Unique, gérant, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la société concernée ou d'une société concurrente ;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

Article 6 :

Le candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit remplir les critères de qualification, de compétence et d'expérience prévus dans l'appel à candidature ;

Il doit avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et ce, dans la spécialité ou le secteur d'activité spécifié dans l'appel à candidature.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Section II : Constitution et dépôt du dossier de candidature

Article 7 :

Le dossier de candidature doit comporter au moins les documents suivants :

- Une demande de candidature à l'intention du Président du Conseil d'administration ou du Président du Directoire ou Directeur Général Unique ;
- Une fiche de candidature selon le modèle prévu par l'appel à candidature ;
- Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- Le curriculum vitae du candidat,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signé par le candidat attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et l'appel à candidature ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature,
- Une attestation de situation au regard de l'administration fiscale,
- Les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae

Article 8 :

Le dossier de candidature doit être transmis ou déposé auprès de la société par tout moyen laissant une trace écrite dans les délais et selon les modalités prévues dans l'appel à candidature.

Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu hors délai ne doit pas être pris en compte par la société.

Section III : Le choix des candidats :

Article 9 :

A défaut de comité de nomination au sein de la société, celle-ci doit mettre en place un processus d'examen des candidatures comprenant notamment une

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

méthodologie d'évaluation des candidatures ; Ce processus est divulgué aux actionnaires dans le rapport annuel de gestion.

Les candidats sont choisis après étude et évaluation des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidature et compte tenu de la satisfaction des conditions exigées en application du processus d'examen des candidatures mis en place par la société.

Une liste préalable des candidats admis à concourir est arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire sur proposition, le cas échéant, du comité de nomination ou de tout autre comité ou commission créé à cet effet ; cette liste est transmise, pour avis, au Conseil du Marché Financier, avant l'approbation définitive des candidats par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste lorsque le choix du candidat ne respecte pas les dispositions de la présente décision générale.

Article 10 :

Les candidats retenus sont informés de leur sélection vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 :

La société met à la disposition des actionnaires, vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, en annexe du projet de résolutions, les informations suivantes relatives aux candidats retenus :

- Nom, prénom et âge des candidats
- diplômes et qualifications
- activités professionnelles au cours des dix dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Chapitre II : Critères et modalités de choix du représentant des actionnaires minoritaires, membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Section 1 : Appel à candidature et critères d'éligibilité

Article 12 :

Préalablement à la désignation d'un représentant des actionnaires minoritaires, le conseil d'administration ou le directoire de la société doit lancer un appel à candidature au moins 21 jours avant la date prévue de clôture des candidatures.

L'appel à candidature doit comporter au moins les mentions suivantes :

- L'objet de l'appel à candidature
- Les critères d'éligibilité et notamment les critères de qualifications scientifiques, de compétence et d'expérience
- La composition du dossier de candidature
- Les modalités de dépôt du dossier de candidature
- La date limite de réception des candidatures.

Des modèles de fiche de candidature et de déclaration sur l'honneur doivent être annexés à l'appel à candidature.

L'appel à candidature est publié aux frais de la société sur le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 13 : Tout candidat au poste de représentant des actionnaires minoritaires doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions.

Il doit être, obligatoirement, une personne physique ; il doit jouir de ses droits civils et être en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Article 14 :

Ne peuvent être candidat au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires :

- les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et plus généralement, les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce.
- le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.

Article 15

Tout candidat au poste de représentant des actionnaires minoritaires doit justifier d'une participation individuelle dans le capital de la société concernée ne dépassant pas 0,5 %.

Article 16 :

Le candidat ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect avec la société concernée, ses actionnaires autres que minoritaires ou ses administrateurs, de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Article 17 :

Tout candidat doit satisfaire les critères suivants :

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de candidature, personnellement ou au titre d'ascendant, descendant ou conjoint:
 - Président directeur général, directeur général, Directeur général adjoint, Président du Directoire, Directeur Général Unique, ou salarié de la société concernée ;
 - Président directeur général, directeur général, Directeur général adjoint, Président du Directoire, Directeur Général Unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée ;
- Ne pas être Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Président du Directoire ou Directeur Général Unique d'une société dans laquelle la société concernée détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou est membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le Président Directeur Général, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) ou un salarié de la société concernée, désigné en tant que tel, détient un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.
- Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du Directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse ;
- Ne pas être Président Directeur Général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, Directeur Général Unique, gérant, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la société concernée ou d'une société concurrente ;
- Ne pas être auditeur, conseiller, client, fournisseur, banquier de la société concernée ;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Article 18 :

Tout candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit remplir les critères de qualification, de compétence et d'expérience prévus dans l'appel à candidature ;

Il doit avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et ce, dans la spécialité ou le secteur d'activité spécifié dans l'appel à candidature.

Section II : Constitution du dossier de candidature

Article 19 :

Le dossier de candidature doit comporter au moins les documents suivants :

- Une demande de candidature à l'intention du Président du Conseil d'administration ou du Président du Conseil de surveillance ;
- Une fiche de candidature selon le modèle prévu par l'appel à candidature ;
- Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- Le curriculum vitae du candidat,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signé par le candidat attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et l'appel à candidature ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature,
- Une attestation de situation fiscale,
- Les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae
- Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de la société

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Article 20 :

Le dossier de candidature doit être transmis ou déposé auprès de la société par tout moyen laissant une trace écrite dans les délais et selon les modalités prévues dans l'appel à candidature.

Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu hors délai ne doit pas être pris en compte par la société.

Section III : le choix du candidat

Article 21 :

Dès la clôture de l'appel à candidature, la société transmet, pour avis, au Conseil du Marché Financier la liste préalable des candidats admis à concourir ; le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste qui ne respecte pas les dispositions de la présente décision générale.

Article 22

Dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature, la société concernée doit convoquer les actionnaires minoritaires en assemblée spéciale.

L'avis de convocation est publié aux frais de la société sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée spéciale ;

La société concernée met à la disposition des actionnaires minoritaires la liste des candidats retenus accompagnée des informations suivantes :

- Nom, prénom et âge des candidats
- diplômes et qualifications
- activités professionnelles au cours des dix dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- pourcentage de participation dans le capital

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Article 23

L'assemblée spéciale est présidée par l'actionnaire minoritaire détenant le plus grand nombre d'actions ; Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les actionnaires présents ; ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant le nom des actionnaires minoritaires ou de leur représentant, leur domicile et le nombre d'actions qu'ils détiennent ou qu'ils représentent.

Les actionnaires minoritaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence ; celle-ci est certifiée par le bureau de l'assemblée spéciale et déposée au siège de la société concernée à la disposition de tout requérant.

Le nombre des actionnaires minoritaires présents ou représentés ainsi que la part du capital social leur revenant seront fixés sur la base de ladite feuille de présence.

Article 24

L'assemblée spéciale doit avoir pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers au moins des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de quinze jours doit être observé.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés.

Tout actionnaire minoritaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée. Le vote par correspondance doit être adressé à la société par tout moyen laissant une trace écrite. Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée spéciale.

Article 25

Un procès verbal des délibérations de l'assemblée spéciale est signé par les membres du bureau ; il doit contenir au moins les énonciations suivantes :

- la date et le lieu de sa tenue.
- l'ordre du jour.
- la composition du bureau.
- le nombre d'actions des présents ou représentés et le quorum atteint.
- La liste des candidats soumis à l'assemblée spéciale.
- un résumé des débats
- le résultat du vote.

Le procès verbal des délibérations doit être déposé au siège social de la société concernée ; Celle-ci doit sans délai informer le Conseil du Marché financier du résultat des délibérations de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Article 26

La société doit soumettre la désignation du représentant des actionnaires minoritaires à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre III : Dispositions finales et transitoire

Article 27 :

Les sociétés doivent sans délai informer le Conseil du Marché Financier de toute situation empêchant la désignation des membres indépendants au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance et/ou du représentant des actionnaires minoritaires.

*Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF
jusqu'au 30 avril 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn*

Article 28 :

Les sociétés doivent sans délai saisir le Conseil du Marché Financier lorsqu'un membre indépendant au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance et/ou le représentant des actionnaires minoritaires ne répond plus aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et examiner avec lui les mesures nécessaires à prendre.

Article 29 :

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision générale ont déjà procédé à la désignation de membres indépendants au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance et/ou du représentant des actionnaires minoritaires doivent se conformer aux dispositions de la présente décision générale lors de toute nouvelle désignation ou renouvellement de mandat.

Article 30

La présente décision générale entrera en vigueur dès sa publication au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.